

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,

N° 11.

Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (chambres réunies).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience du 9 mai 1836.

LOI SUR LA GARDE NATIONALE. — RENVOI DE CASSATION.

Un garde national qui s'est absenté du poste, sans permission, pendant toute la nuit, et qui n'y est rentré que le lendemain matin, peut-il être traduit devant le Conseil de discipline et condamné à la prison? (Non.)

N'est-il possible que d'une faction hors de tour, et cette peine ne lui ayant pas été infligée par le chef du poste, est-il désormais à l'abri de toute condamnation? (Oui.)

Ces décisions et bien d'autres de la Cour de cassation font le procès à la loi sur la garde nationale, dont elles sont la plus amère critique, et, nous n'hésitons pas à le dire, elles appellent une prompte révision de cette loi. Voici les faits :

Le sieur Guillet, garde national de la première légion de Paris, était prévenu, par le rapport dressé contre lui par le chef du poste, de s'être absenté du poste, sans permission, depuis onze heures du soir jusqu'au lendemain matin.

Par suite il avait été cité au Conseil de discipline de son bataillon, qui l'avait condamné à six heures de prison.

Pourvoi devant la Cour de cassation et arrêt de cette Cour, qui casse le jugement pour violation de l'art. 82 de la loi du 22 mars 1831, et fautive application de ladite loi, sur le motif que la peine de la prison n'était prononcée par l'article 89, que pour abandon du poste; qu'il n'y avait abandon du poste que lorsque après l'avoir quitté, on n'y avait plus reparu, et que la simple absence n'était punie par l'art. 82 que d'une faction hors de tour, laquelle devait être infligée par le chef du poste.

Le Conseil de discipline du 1^{er} bataillon de la 10^e légion devant lequel l'affaire fut renvoyée, jugea comme celui de la 1^{re} légion, sur les conclusions conformes de son rapporteur.

Nouveau pourvoi du sieur Guillet devant la Cour de cassation, et second arrêt qui casse ce second jugement. Cette fois, cet arrêt se fonde sur ce que « il résulte du rapport du chef du poste, ainsi que du jugement du Conseil de discipline, que le sieur Guillet ne s'est rendu coupable que d'une absence momentanée du poste, infraction prévue par l'art. 82 de la loi du 22 mars 1831, et non pas de l'abandon du poste prévu par l'article 89, § 3 de la même loi; qu'en lui appliquant la peine portée par ce dernier article, le Conseil a violé l'article 82 et fausement appliqué l'article 89. »

M. Gaschon, conseiller-rapporteur, a exposé la procédure. M. Guillet, présent à la barre, a reconnu l'exactitude des faits qui lui sont imputés, et s'est efforcé d'excuser son absence.

M. le procureur-général Martin (du Nord), ne balance pas à partager l'opinion de la Cour de cassation : il pense, comme elle, que l'absence, telle prolongée qu'elle soit, ne peut être assimilée à l'abandon du poste qui, dans son sens grammatical, est exclusif de la réapparition au poste. Que la *sans préjudice*, du deuxième paragraphe de l'art. 82 ne peut être grammaticalement et rationnellement appliqué qu'aux cas spécifiés dans ce § et non aux cas prévus dans le premier. Il ne se dissimule pas toutefois que l'absence peut être quelquefois plus condamnable que l'abandon, qu'ainsi celui qui s'absenterait du poste pendant vingt et vingt-trois heures, se rendrait assurément plus coupable que celui qui ne l'aurait abandonné que pendant une heure; et cependant il se croit obligé de reconnaître que d'après l'économie de la loi actuelle, le dernier pourra être puni de la prison, et que le premier ne sera passible que d'une garde hors de tour; car ce résultat tel inique et bizarre qu'il soit, c'est la loi qui le veut.

Mais M. le procureur-général va plus loin; il soutient que puisque la seule peine à prononcer serait une faction hors de tour, et cette peine devant être infligée instantanément par le chef du poste qui n'a pas usé de son droit, le sieur Guillet se trouve désormais à l'abri de toute condamnation, et que la Cour n'en a aucune à prononcer contre lui.

La Cour, après une demi-heure de délibération, a rendu l'arrêt suivant, en tout conforme aux conclusions de M. le procureur-général :

Considérant que des faits et circonstances de la cause il résulte que le prévenu ne s'est rendu coupable que d'une absence momentanée du poste;

Considérant que le fait est expressément prévu par le premier paragraphe de l'article 82 de la loi sur la garde nationale, qui ne prononce, audit cas, d'autre peine qu'une faction hors de tour; que cette peine ne peut être appliquée que par le chef du poste; que si, dans le même article, il est ajouté « sans préjudice de peines plus graves dans certains cas, cette disposition, par la place qu'elle occupe, ne s'applique qu'aux faits énoncés dans le second paragraphe de l'art. 82; que les art. 85 et 88 ne concernent que les infractions aux règles du service non prévues par une disposition spéciale; qu'ici l'infraction est prévue par une disposition formelle sans qu'il ait été fait réserve par la loi de l'application d'une peine plus grave;

La Cour dit qu'il n'y a lieu par la Cour d'appliquer aucune peine.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audiences des 26 avril, 3 et 10 mai 1836.

M. LE VICOMTE DECAZES. — LA LISTE CIVILE. — DROIT DE PASSAGE RÉCLAMÉ DANS LE PARC DE SAINT-CLOUD. — INCIDENT.

Le domaine de Villeneuve-l'Étang et le parc de St.-Cloud sont deux bien anciens voisins. Il paraît même que St.-Cloud n'eût d'importance que lorsque Villeneuve était déjà dans tout son éclat. Commencé en 1577, par Catherine de Médicis, sur l'emplacement de l'hôtel d'Aunay, situé au bout du village, et sur 13 arpens de terre, formant les dépendances de cet hôtel, St.-Cloud fut embelli et successivement augmenté jusqu'en 1655 par la famille de Gondy, et par celle d'Hervart, contrôleur

des finances, qui y fit d'énormes dépenses. A cette époque, Louis XIV, voulant donner, à St.-Cloud, à Gaston d'Orléans, son frère, un séjour digne du voisinage de Versailles, dont il créait alors les merveilles, fit construire l'élegant château que nous voyons aujourd'hui. Quant au parc, il fallut acquérir, pour le former, un grand nombre de propriétés voisines, à tel point que les contrats d'acquisition ont depuis formé des volumes. La terre de Villeneuve, possédée alors et depuis par des hommes éminents en dignité, parmi lesquels Denis Talon, premier avocat-général au parlement de Paris; les ministres Barbézieux et Chamillard, fournit une partie de ces accroissements. St.-Cloud, bâti par Mansard, dessiné par Lenôtre, fut possédé par les princes de la maison d'Orléans jusqu'en 1785; à cette époque, il fut acquis par la reine Marie-Antoinette. Plus tard, diverses lois l'ont compris dans la dotation de la liste civile, et, à ce moyen, le Roi Louis-Philippe se trouve en possession à ce titre, du palais et des dépendances originairement destinées à Gaston d'Orléans, son aïeul; quant à Villeneuve-l'Étang, il appartenait depuis long-temps au maréchal Soult, lorsqu'il le céda à la duchesse d'Angoulême, qui, elle-même, l'a vendu à M. Decazes, ancien receveur-général des finances.

Ce dernier avait toujours joui du passage à travers le parc de Saint-Cloud, lorsqu'en 1832 un refus ayant été fait, il porta sa réclamation à M. le baron Fain, intendant-général de la liste civile par intérim; M. Fain s'empressa de déclarer que ce refus était l'effet d'une méprise, et que des ordres seraient donnés pour qu'elle ne se renouvelât pas. Mais, en 1833, sur la communication demandée à M. Decazes, de ses titres, la liste civile prétendit qu'il devait supprimer une grille donnant sortie et vue sur le parc de Saint-Cloud, et s'interdire le passage par la porte dite de Marnes, et à travers le parc.

Le Tribunal de Versailles, saisi de la demande formée à cet effet par la liste civile, a maintenu la grille, les portes et ouvertures dans le mur de clôture du parc de Villeneuve, du côté du parc de Saint-Cloud. Quant au second point, le Tribunal a permis à M. Decazes le passage par les portes de Marnes et de Garches; mais il lui a refusé le passage qu'il réclamait sur l'allée de l'Étang, aboutissant aux cours même du château.

Il y a eu double appel de cette décision, tant par la liste civile que par M. Decazes, sur les chefs qui leur préjudiciaient respectivement.

Nous ne devons pas entrer dans l'examen, qui serait infini et sans intérêt, des titres réciproquement produits et débattus pour attester ou repousser le droit de propriété réclamé par M. Decazes. Des plans de toute dimension ont été apportés à la Cour pour la démonstration de l'état plus ou moins ancien des localités : l'abbé Lebeuf, Dalauré, Poncet de la Grave, et autres auteurs qui ont écrit sur Paris et ses environs, notamment sur Saint-Cloud, ont été mis à contribution. MM^{es} Dupin, pour la liste civile, et Paillet, pour M. Decazes, ont rivalisé de zèle et d'efforts dans le développement de cette cause, pour laquelle M. Decazes, présent, ainsi que sa famille, à toutes les audiences, manifestait un intérêt d'autant plus vif, qu'il prétendait être privé par le résultat du jugement attaqué de la principale entrée de son domaine de Villeneuve. Aux moyens particuliers à sa cause il ajoutait entre autres considérations, que partout la liste civile était dans la nécessité de souffrir des chemins publics d'origine. Ainsi le grand parc de Versailles, qui a 10 lieues de tour, et clos de murs, renferme 7 à 8 villages avec chemins publics : Saint-Germain, Fontainebleau sont traversés par des routes royales, etc.

M. Delapalme, avocat-général, a donné des conclusions favorables aux prétentions de la liste civile. Il a, en outre, comme nous l'avons déjà annoncé, relevé, dans la requête signifiée par l'avoué en première instance de M. Decazes, un certain nombre de phrases non moins outrageantes pour le Roi que pour les magistrats appelés à décider cette contestation. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 5 mai). Nous avons dit aussi que ce langage injurieux avait été démenti avec énergie par M. Decazes, présent à l'audience, et que M. l'avocat-général avait hautement protesté de sa conviction que M. Decazes était tout-à-fait étranger à cette inconvenance.

A l'audience d'aujourd'hui, M. Legrand, avoué à Versailles, signataire de la requête, et présent en robe à la barre, devait être entendu.

« Il est évident, M^e Legrand, a dit M. le premier président Séguier, que vous n'avez pas lu la requête que vous avez signée dans cette affaire. Expliquez-vous à cet égard. »

M. Legrand : La Cour sera, j'espère, persuadée que j'ai été moi-même victime d'un véritable abus de confiance. J'avais rédigé et je rapporte en minute les conclusions finales de la requête et les avais remises à l'étude avec les titres de M. Decazes pour la rédiger d'après ce plan. Ces conclusions sont la seule chose que j'ai entendu signer; le reste m'est tout-à-fait étranger. Je conviens toutefois que j'aurais dû lire en entier la requête avant de la signifier. Mais, soit comme homme, soit comme officier ministériel, les énonciations que la Cour a remarquées sont trop loin de mes opinions et de mes devoirs pour que je les aie aucunement approuvées.

M. le premier président : De vos explications il résulte que vous n'avez pas lu votre requête; il est évident que les premiers juges, qui y sont si maltraités, ne l'ont pas lue, non plus que le membre du parquet de Versailles qui a porté la parole; quant à nous, nous n'avons pas besoin de la lire, puisque nous jugeons sur débat oral. Elle serait donc passée inaperçue, si M. l'avocat-général, qui remplit si complètement ses fonctions dans toutes les affaires, et qui, notamment dans celle-ci, a porté son examen sur toutes les parties de la contestation, n'avait pris le soin de vérifier la défense écrite présentée au nom de M. Decazes. Il est clair que le rédacteur a compté sur des auditeurs, et que dans votre étude il aura quêté les applaudissements de ses camarades. Mais vous conviendrez qu'un jeune homme qui injurie à plaisir les magistrats et le Roi, ne peut être ni bon fils, ni bon citoyen; il n'est pas, en tout cas, bon élève; car certainement vous ne lui avez pas inspiré de pareils principes. Toutefois, il est pénible de voir que, dans un écrit que vous adressez à des magistrats et où vous sollicitez une décision à rendre au nom du Roi, vous ayez signé, comme officier ministériel, des injures contre le Roi et contre des magistrats. La Cour aura à en délibérer.

M. Delapalme, avocat-général : Nous devons dire à la Cour que, depuis la dernière audience, les renseignements les plus favorables des autorités diverses de la ville de Versailles nous sont parvenus sur les antécédents et les opinions de M. Legrand.

La Cour, après un délibéré assez animé, a prononcé son arrêt en ces termes :

La Cour, en ce qui touche l'incident joint au fond : (Cet incident a pour objet une demande en communication de pièces, dont la *Gazette des Tribunaux* a parlé dans son n° du 16 mars dernier.)

Considérant qu'il n'est pas établi que la liste civile puisse produire d'autres titres et documents que ceux déjà produits; Dit qu'il n'y a lieu à faire droit aux conclusions incidentes de Decazes;

En ce qui touche le fond, statuant sur les appels respectivement interjetés, adoptant les motifs des premiers juges et les appliquant même aux conclusions subsidiaires de Decazes, (ces conclusions avaient pour objet d'obliger la liste civile, au cas où il lui serait permis de fermer le chemin de la Carrière, à rendre libres et viables les diverses communications avec les routes de Versailles et de Villepreux;)

Sans s'arrêter aux dites conclusions subsidiaires, confirme ce jugement sur les deux appels;

Et statuantsur le réquisitoire du ministère public;

Vu l'article 23 de la loi du 17 mai 1819;

Après avoir entendu en personne M^e Legrand, avoué, en ses explications; ayant égard aux dites explications, ensemble aux antécédents dudit M^e Legrand, aux témoignages favorables des autorités locales, au regret qu'il a manifesté de ne pas avoir pris connaissance de la requête dont il s'agit;

Supprime ladite requête, laquelle n'entrera point en taxe et sera détruite; enjoint audit M^e Legrand d'être plus circonspect à l'avenir.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Poultier.)

Audience du 10 mai.

AFFAIRE DITE DES 40 VOLEURS. (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 3 mai et jours suivants.)

A l'ouverture de l'audience on s'occupe du 37^e chef d'accusation. C'est un vol commis chez les sieur et dame Clément, demeurant rue des Ursulines, quartier de l'Observatoire.

M. le président : Châtelain, saviez-vous qu'on avait le projet de commettre ce vol ?

Châtelain : Je ne me le rappelle pas positivement, il y avait tant de vols projetés lorsque j'ai été arrêté! ainsi on devait voler le joaillier la Reine; le bijoutier qui est en face le théâtre Français et beaucoup d'autres; (Sensation). Je n'étais pas au courant de tout ce qui devait se faire; Leblanc me reprochait ma nonchalance et disait que lors qu'on exerçait la malheureuse profession de voleur il fallait plus d'activité.

M. le président : Laindel, vous prétendez que vous n'avez jamais eu aucun rapport avec la famille Gaucher; cependant il résulte des déclarations d'Alexandrine Ledroux et d'autres renseignements d'ailleurs, que vous avez conduit en Belgique le père Gaucher, évadé du bagne de Brest, et condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Laindel : Je rejette avec mépris et indignation ce que dit la fille Ledroux sur mon compte. On peut prendre des informations et on saura si en effet je suis entré en Belgique avec le nommé Gaucher.

M. l'avocat-général : C'est une chose qu'il n'est pas facile de constater.

Laindel : Cela est très facile au contraire. On prétend que nous serions entrés en Belgique par Tournai, or tout le monde sait qu'à la frontière de Tournai, il ne passe pas une souris qu'on ne sache combien elle a de poils. (On rit.)

M. le président : On a saisi chez vous un petit carnet contenant des adresses, et il se trouve que la plupart de ces adresses sont précisément celles de maisons dans lesquelles des vols ont été commis. (Mouvement.)

Laindel : C'est une coïncidence qui, raisonnablement, ne saurait prouver contre moi; probablement c'étaient des maisons où je devais faire des affaires.

M. le président : Autre observation : Ces adresses sont terminées les unes par le mot *trav*, les autres par le mot *niet*; qu'est-ce que cela signifie ?

Laindel, d'un air embarrassé : Je ne sais; c'était probablement une désignation de marchandises, je ne me rappelle plus.

M. le président : Chatelain, ces mots *trav* et *niet* ne sont-ils pas des mots d'argot ?

Chatelain : Ce sont des mots que nous employons quelquefois entre nous, ce sont des espèces d'abréviations. *Trav*, c'est comme qui dirait que l'affaire est bonne à faire, et qu'on peut travailler. *Niet*, au contraire, signifie que c'est une chose à abandonner. (Sensation.)

Laindel : Cela ne se peut; dans mes nombreux voyages il ne se serait pas étonnant que j'eusse appris quelques mots d'argot; mais j'affirme que je n'ai jamais possédé cette langue. (Rires au fond de l'auditoire.)

M. le président ordonne en vertu de son pouvoir discrétionnaire qu'on se transporte à la préfecture de police pour y faire la demande d'un dictionnaire d'argot.

Après quelques détails sans intérêt sur les 38^e, 39^e et 40^e chefs d'accusation, l'audience est levée et renvoyée à demain.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (2^e section).

(Présidence de M. Taillandier.)

Audience du 10 mai.

La Quotidienne CONTRE LE DOMAINE. — QUESTION FISCALE.

La Cour d'assises, présidée par M. Taillandier, avait à statuer aujourd'hui sans intervention de jurés sur une question purement fiscale, et qui intéresse particulièrement les organes de la presse.

La Quotidienne a été condamnée, par arrêt du 21 mars 1835, à

400 fr. de prison et 2,000 fr. d'amende pour un article inséré dans le numéro du 5 janvier 1835; puis, par un second arrêt du 23 mars, à un an de prison et 10,000 fr. d'amende pour un article du 19 janvier; et enfin, par un arrêt du 12 juin, à treize mois de prison et 4,000 fr. d'amende pour un article publié dans son numéro du 31 janvier. Le total des condamnations pécuniaires s'élève donc à 19,000 fr. Le dernier arrêt porte que l'exécution aura lieu dans les termes de l'art. 36 du Code d'instruction criminelle.

M^e Amable Boullanger soutenait pour la *Quotidienne* que le maximum de 10,000 fr. porté par l'art. 9 de la loi du 17 mai 1819 ayant été épuisé par la condamnation prononcée le 23 mars, les autres amendes devaient se confondre avec celle de 10,000 fr.

M^e Teste, pour l'administration des Domaines, soutenait, au contraire, que d'après la loi du 9 juin 1819, le maximum, à l'égard des journaux, pouvait être élevé jusqu'à 20,000 fr.; or dans la cause, les trois amendes cumulées s'élevaient à 19,000 fr. seulement, ne devaient pas se confondre. Il invoquait, dans ce sens, un jugement du Tribunal de première instance, rapporté dans la *Gazette des Tribunaux* du 19 décembre 1835.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Partrier-Lafosse, substitué de M. le procureur-général, a prononcé l'arrêt dont voici le texte :

Vu les arrêts rendus par la Cour d'assises de la Seine, les 20, 23 mars et 12 juin 1835;

Vu également les articles 365 et 379 du Code d'instruction criminelle, et l'article 10 de la loi du 9 juin 1819;

Considérant que l'arrêt du 23 mars a formellement exprimé que l'amende prononcée par ledit arrêt et celle prononcée par l'arrêt du 20 mars précédent ne se confondraient pas;

Considérant que l'arrêt du 12 juin a cité les termes de l'article 10 de la loi du 9 juin 1819; que les amendes successivement prononcées contre la *Quotidienne* ne s'élevaient qu'à 19,000 fr., lorsqu'elles pouvaient être portées à 20,000 fr., puisqu'il s'agissait du délit d'offense à la personne du Roi, commis par le gérant d'une feuille périodique, il n'y a pas lieu d'ordonner la confusion prononcée par le dernier arrêt, avec celles précédemment prononcées;

Débouté Laurentie de ses demandes;
Ordonne que les poursuites commencées par le Domaine pour l'exécution de l'arrêt du 12 juin 1835, seront continuées;
Condamne Laurentie aux frais.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

AFFAIRE DEBUREAU.—ACTE D'ACCUSATION.

Ainsi que nous l'avons annoncé, c'est le mercredi 18 mai que l'affaire Debureau doit être portée devant la Cour d'assises. Voici l'extrait de l'acte d'accusation :

Le lundi 18 avril dernier, vers 4 heures du soir, Debureau, passant dans la grande rue de Bagnole avec sa femme et ses deux enfants, est insulté par un jeune homme qu'il ne connaissait pas et qui, les mains placées à chaque côté de sa bouche pour donner plus de portée à sa voix, crie de toutes ses forces : « Voilà Pierrot, mauvais sauteur de cordes; voilà Pierrot avec sa margot; arlequin avec son arlequine. » Justement irrité de ces vociférations offensantes et plusieurs fois répétées, il se dirige vers ce jeune homme pour lui en demander raison; on le voit déboulonner son habit, à l'exemple de quelqu'un qui se dispose à se battre. Il porte un bâton noueux en bois d'épine. Le jeune homme seul au milieu de la rue, fait encore entendre ces mots : « Viens, mauvais paillard, viens donc ici mauvais acteur. » La femme Debureau court se placer entre son mari et l'inconnu pour empêcher qu'une lutte violente ne s'engage. Dans cette situation, Debureau assène un coup de canne sur la tête du jeune homme, lequel tombe immédiatement, se lève, tombe encore, puis se relève et va s'asseoir sur un tas de pierres, à une soixantaine de pas, où il perd bientôt connaissance, et cinq quarts d'heure après il expire. A la partie moyennée, supérieure et latérale droite de la tête, existe une plaie que deux médecins commis par la justice estiment être le résultat d'un coup violent. Ce coup a produit une contusion du cerveau et un épanchement de sang, causés de la mort. La clavicule gauche est fracturée, ce qui paraît devoir être attribué à une chute qui, elle-même a déterminé des excoriations remarquées à la surface du corps.

Au surplus il importe de faire connaître que dans l'opinion des mêmes hommes de l'art, la constitution particulière de la victime et la minceur extrême de ses os du crâne, ont dû rendre beaucoup plus facile la contusion et les autres lésions observées sur le cerveau et sur les membranes, en sorte qu'un coup, sans être porté très violemment, a pu suffire pour entraîner les blessures décrites.

L'individu tué s'appelait Nicolas-Florent Vielin. Il avait été admis à l'hospice des orphelins, mais depuis le 29 mai 1829 l'administration l'avait confié à son beau-frère le sieur Dechemy, batteur en cuivre, pour qu'il lui apprît son état. Parvenu à l'âge de 19 ans il se montrait peu docile aux conseils du sieur Dechemy. C'est ce qui avait déterminé ce dernier depuis six semaines à le faire occuper par le sieur Leger son ancien ouvrier auquel il continuait à donner de l'ouvrage.

Les époux Leger avaient emmené Vielin se promener avec eux dans l'après-midi du lundi 18 avril sur les hauteurs de Bagnole. Il ne les avait point quittés un seul instant, et il ne s'était livré à aucun excès de boisson. Le sieur Leger paraît l'avoir inutilement et à plusieurs reprises, engagé à cesser de proférer les injures dont les conséquences lui ont été si fatales.

Dans son premier interrogatoire Debureau est convenu qu'il a volontairement porté à Vielin un coup de bâton qui a causé sa mort. Mais il a prétendu que depuis près de 4 heures Vielin s'était en quelque sorte attaché à ses pas, le poursuivant de ses injures à Romainville, aux prés St-Gervais et enfin à Bagnole. Cette allévation se trouve démentie par le sieur Leger qui déclare que Vielin ne reconnaissait point Debureau, que c'est lui-même qui le lui a désigné à la reconnaissance en disant : *Est-ce que tu n'as pas vu passer le Pierrot des Funambules?* qu' alors seulement et après une réponse négative, Vielin s'est mis à crier : *Eh Pierrot! eh Pierrot!*

Dans son dernier interrogatoire Debureau a changé de système; à l'entendre, il n'a point volontairement frappé Vielin, mais son bâton est allé l'atteindre à la tête pendant qu'il se débattait avec sa femme qui s'efforçait de le retenir. En conséquence Jean-Gaspard Debureau est accusé d'avoir en avril 1836, volontairement porté un coup et fait une blessure à Vielin, lesquels coup porté et blessures faites sans intention de donner la mort, l'ont pourtant occasionné; crime prévu par l'art. 309 du Code pénal.

(La peine la plus forte prononcée par cet article, est de dix ans de réclusion, et la peine la moins forte, de trois années d'emprisonnement.)

Assassinat du prêtre espagnol. — Trois accusés. — Arrêt de renvoi.

C'est le samedi 28 mai que commenceront les débats de cette grave affaire, qui doit occuper plusieurs audiences. Voici l'extrait de l'arrêt de renvoi, qui a été signifié ce matin aux accusés :

Jean Ferrer, prêtre Espagnol, vint en France en 1832; il n'avait aucune ressource. Mais il fut admis à dire des messes à l'église Saint-Méry à Paris, et il reçut quelques secours du gouvernement. Bientôt, à la recommandation du curé de Saint-Nicolas-des-Champs, il devint aumônier des frères de l'école chrétienne du 6^e arrondissement, qui lui donnaient 30 fr. par mois et le logement. En outre, l'abbé Ferrer disait la messe le dimanche à l'église St-Nicolas, dont le curé lui remettait 40 fr., et il continuait à recevoir des secours qu'il réclamait fréquemment. Comme l'abbé Ferrer vivait avec une extrême économie, il parvint à mettre de côté quelques sommes, il plaça en trois fois différentes 900 fr. à la caisse d'épargne; il possédait, en outre, de l'argent qui a été évalué après de 500 fr. Il avait une montre en or et des effets d'habillement en bon état.

Les frères de l'école chrétienne n'habitent pas la maison où ils font les classes. L'abbé Ferrer se trouvait donc seul pendant la nuit. Sa chambre située au rez-de-chaussée, avait une croisée garnie de barreaux de fer, et le vestibule qui la précédait fermait à clé. Tous les soirs l'abbé Ferrer s'enfermait avec précaution, et souvent on l'avait entendu dire qu'il n'ouvrait sa porte pendant la nuit qu'à un de ses compatriotes s'il se présentait.

Le jeudi 29 octobre 1835, l'abbé Ferrer dit sa messe et prit son repas selon sa coutume. Le lendemain les frères furent étonnés de ne pas le voir paraître de toute la matinée, et vers les dix heures, ayant conçu quelque inquiétude, ils envoyèrent prévenir le commissaire de police du quartier qui se transporta aussitôt sur les lieux. Après avoir frappé inutilement à la porte de la chambre de l'abbé Ferrer, ce magistrat fit ouvrir par un serrurier. En entra dans cette chambre on remarqua d'abord un chandelier en cuivre portant quelques traces de sang et dans lequel la chandelle avait été entièrement consumée; les rideaux de la fenêtre étaient fermés, dans toute leur longueur, par cinq épingle et une aiguille, et deux taches de sang s'y trouvaient à la hauteur de ceinture d'homme. Le lit placé dans une alcove était en désordre; une chaise en paille, en partie brisée et teinte de sang était dressée sur le dos du lit était une chemise en toile où l'on remarquait de la boue et des traces de pied. A la tête du lit, par terre et à moitié dans un petit cabinet appartenant à l'alcove, était un cadavre sur lequel se trouvaient les draps et la couverture du lit. On reconnut aussitôt que c'était le corps de l'abbé Ferrer. Une malle contenant des effets avait été forcée. On ne put pas retrouver les clés de la chambre et du vestibule; la montre d'or, l'argent, le livret de la caisse d'épargne et un parapluie appartenant à l'abbé Ferrer avaient disparu.

Les médecins constatèrent qu'un grand nombre de blessures et de contusions se trouvaient à la face, à la tête, à la poitrine et au cou. Ils remarquèrent autour du col l'impression d'ongles, comme si on l'eût serré pour empêcher la victime de crier. Le corps était couvert de sang sur presque toutes les parties; les bras étaient croisés sur la poitrine et ont semblé n'avoir été dans cette position que pour opposer une défense. Les médecins ont pensé que plusieurs des blessures avaient été faites avec un instrument quadrangulaire, d'autres avec un instrument piquant et tranchant. Ils ont attribué principalement la mort aux coups portés sur la tête avec la chaise à laquelle des cheveux étaient encore adhérents. Deux des bâtons de la chaise ont été retrouvés près du cadavre.

Les recherches les plus actives furent dirigées pour découvrir les auteurs de ces crimes. Un nommé Gratia Ulloqui fut mis en état d'arrestation, mais une perquisition ayant été faite à son domicile, ne produisit aucun résultat et il fut mis en liberté. Cependant, on ne tarda pas à savoir qu'un nommé Benito Pereyra, ouvrier ébéniste, et qui paraissait avoir été dans un couvent de moines espagnols, avait eu de fréquentes relations avec l'abbé Ferrer; quelques indices s'élevèrent contre cet homme et un mandat fut lancé contre lui. Au moment où ce mandat fut exécuté, Pereyra était porteur d'une montre en or avec une chaîne de sûreté et une petite chaîne et clef en cuivre, d'un livret de la caisse d'épargne portant le nom de Ferrer (Jean), sous le n^o 87,848 et constatant trois versements montant à 900 fr.; dans ce livret était un fragment de papier écrit sur lequel est la signature *Jean Ferrer*. Sommé de s'expliquer sur la possession de ces objets, Pereyra prétendit qu'ils lui avaient été donnés dans la nuit du 29 au 30 octobre, par une nommée Elise qui lui devait 200 fr. Mais dès le lendemain il adopta une autre version.

Selon lui, le 29 octobre, il aurait rencontré, vers huit heures du soir, près du Café Turc l'abbé Ferrer qui l'aurait emmené chez lui; à sa porte l'attendait une nommée Eliza Martinez qui serait entrée avec eux; mais à peine quelques instants s'étaient-ils écoulés qu'un nommé Urquijo serait entré précipitamment, aurait fait divers reproches à l'abbé Ferrer et à Pereyra, les aurait menacés tous d'un poignard qu'il tenait à la main, en demandant à Ferrer de lui donner de l'argent. L'abbé Ferrer aurait répondu qu'il ne possédait rien autre chose que son livret de la caisse d'épargne, et Urquijo aurait exigé de lui qu'il lui en fit la cession par écrit. Dans ce moment, Pereyra s'empara d'une broche en fer destinée à passer dans une cage d'oiseaux, se serait battu avec Urquijo, et la fille Eliza Martinez aurait été la chandelle pour les empêcher de pousser plus loin leur combat. Pereyra profita, dit-il, de cette obscurité pour se retirer du côté de l'alcove; mais l'abbé Ferrer étant venu vers lui, il le prit pour Urquijo et le frappa d'un coup de l'instrument dont il s'était armé. Bientôt épouvanté des cris de l'abbé Ferrer, il disparut emportant avec lui le livret de la caisse d'épargne. Depuis le 4 novembre il aurait rencontré la fille Eliza Martinez qui lui raconta qu'après son départ les cris de l'abbé Ferrer ayant continué, elle et son amant l'avaient achevé et lui avaient pris 400 fr. Ce serait dans ce moment qu'Eliza Martinez pour acheter son silence lui aurait remis la montre de l'abbé Ferrer. Enfin Pereyra pour atténuer sa déclaration à l'égard d'Urquijo a prétendu que le vendredi 30 octobre il aurait reçu une lettre dans laquelle Urquijo lui racontait qu'il était sorti presque immédiatement après lui de chez l'abbé Ferrer; que la fille Eliza Martinez étant sortie à son tour pour aller chercher un briquet, elle serait rentrée avec un homme dont la vue excita la colère de l'abbé Ferrer, qu'une nouvelle lutte s'engagea et que l'abbé fut tué à coups de chaise et de brosse.

Dans les divers interrogatoires qu'il a subis, Pereyra a soutenu que c'était involontairement qu'il avait frappé l'abbé Ferrer; mais les faits de la cause et la possession d'une partie des objets volés trouvés sur lui n'ont pas permis d'admettre ces explications.

L'homme que Pereyra avait désigné sous le nom d'Urquijo, fut bien-tôt reconnu par lui n'être autre qu'Ulloqui, précédemment arrêté, et qui fut mis de nouveau sous la main de la justice. Ulloqui, espagnol, avait depuis long-temps des relations avec Pereyra. Il habitait rue Froidman-teau, n^o 1^{er}, avec la fille Plouvier, sa concubine. Une perquisition fut faite à leur domicile. On remarqua que leur mobilier était nouvellement acheté; mais on n'y trouva rien qui eût appartenu à l'abbé Ferrer. Ulloqui et la fille Plouvier ont prétendu qu'ils étaient entièrement étrangers à cet assassinat et au vol commis chez l'abbé; et pour appuyer leur système de défense, ils ont soutenu qu'il avait passé la soirée du 29 octobre chez des voisins; mais il a été constaté qu'Ulloqui et la fille Plouvier n'avaient pas été chez leurs voisins pendant la soirée du 29, quoiqu'ils l'eussent passée dehors, mais qu'ils s'y étaient rendus le lendemain, 30, et qu'ils n'étaient rentrés chez eux, dans la nuit du 29 au 30 octobre, qu'entre une heure et demie et deux heures du matin. Pereyra avait déclaré que, dans la lutte qui s'était engagée chez l'abbé Ferrer, Ulloqui avait été blessé à la main. Des médecins appelés à examiner ses mains, ont en effet reconnu qu'il y portait la trace d'une blessure assez récente.

Par suite de faits révélés dans l'instruction, d'autres poursuites ont été dirigées contre Ulloqui, comme prévenu d'avoir empoisonné un prêtre espagnol nommé Foucau, et d'avoir volé les effets appartenant à ce prêtre. Foucau avait logé chez Ulloqui en 1834. A diverses reprises il avait éprouvé des coliques violentes, et une potion lui avait été prescrite par un médecin italien qui venait prendre ses repas chez Ulloqui. Le 23 avril 1834, l'abbé Foucau, mécontent du logement qu'il occupait, voulut en changer, et alla dans la même rue chez un nommé Bernard. Le soir, au moment où il venait de se coucher, Ulloqui, accompagné d'un autre individu, fit prendre à Foucau une cuillerée d'un liquide et le quitta.

Vers minuit, l'abbé Foucau éprouva des coliques violentes. On envoya chercher un médecin qui remarqua des symptômes effrayants; bientôt les douleurs devinrent plus fortes, et l'abbé Foucau ayant été transporté à l'Hôtel-Dieu y expira dans la journée. Son corps fut remis à l'amphithéâtre de l'École de Médecine, et depuis il a été impossible de se fixer à aucun examen sur les causes de la mort. Il a été seulement constaté qu'à l'École de Médecine on n'avait point remarqué que la mort fut le résultat d'un crime. Après la mort de l'abbé Foucau, des effets et des papiers qui lui appartenaient furent gardés par Ulloqui qui se les appropriés, Interrogé sur ces faits, Ulloqui a soutenu qu'il n'avait en aucune façon attenté aux jours de l'abbé Foucau, et que la potion qu'il lui avait administrée était celle qui lui avait été prescrite par le médecin.

La chambre d'accusation a écarté ce dernier fait, et elle a renvoyé Benito Pereyra, Gratia-Jean Ulloqui et la fille Joséphine Plouvier devant la Cour d'assises; les deux premiers comme auteurs, et la troisième

comme complice de l'assassinat de Jean Ferrer et du vol dont il a été suivi.

COUR D'ASSISES DU DOUBS. (Besançon.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. GRAS. — Audiences des 28, 29 et 30 avril.

ACCUSATION DE PARRICIDE PAR EMPOISONNEMENT. — RÉVÉLATIONS AFFREUSES PRÉSENTÉES COMME CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.

Clément Granot, qui malgré ses 74 ans, jouissait d'une excellente santé, s'était marié et habitait une petite maison avec sa nouvelle femme et sa fille d'un premier lit dans la commune de Berthelange. La méintelligence ne régnait point dans le ménage avant que Jeanne-Françoise Granot, sa fille, songeât à se marier elle-même, malgré les observations qui lui étaient faites par son père. Ce n'est que depuis ce nouveau mariage, qui eut lieu dans le courant de février, que ce dernier devint, dit Françoise Granot, grondeur et importun pour son mari.

Le 5 mars au matin, la femme Châtel apporta une assiette de gruau à son père, qui, dès les premières cuillerées, leur trouva un mauvais goût. Il appela sa femme et lui dit : « Tu m'as fait là de bien mauvaise cuisine. Ces grus sont bien amers. — Cela est étonnant, répondit-elle; ceux que je mange sont excellents. » Alors soit pour complaire à sa femme, soit parce que la faim le pressait, il continua de manger sans pouvoir néanmoins achever l'assiette qui lui avait été servie. Les maux d'estomac et les coliques ne tardèrent pas à se faire sentir; il s'aperçut qu'il était empoisonné, appela au secours et accusa hautement sa fille en présence des voisins qui étaient accourus. Celle-ci, assise paisiblement derrière son père, continuait à filer, en surveillant les effets du poison. « Ce n'est rien, dit-elle, sans s'émouvoir, aux assistants; vous voyez bien que c'est un vieillard qui parle; il a une indigestion, et voilà tout. Rentrez chez vous et laissez-nous faire. » L'un des voisins offrit d'aller chercher un médecin qui habitait une commune rapprochée; mais la femme Châtel s'y opposa encore, disant qu'elle le ferait bien elle-même. Voyant enfin que son père réclamait avec instance les secours de l'art, elle se détermina à partir après avoir cependant pris la précaution de faire disparaître ce qui restait du gruau qu'elle avait servi à son père, ainsi que toutes les déjections occasionnées par les vomissements. Elle fait le voyage le plus lentement possible, arrive chez le médecin et se borne à lui demander ce qu'il faudrait faire à un homme qui a une indigestion, mais sans insister pour qu'il vienne voir son père, dont le nom n'est pas même prononcé. Ce n'est qu'à la demande d'une autre personne envoyée plus tard que ce médecin se rend à Berthelange, et n'y arrive qu'au moment où son ministère n'était plus utile; le malheureux vieillard venait d'expirer. Le lendemain on l'enterre, et sa fille, loin d'affecter même de la douleur, se montre contente et dit à son mari : « Eh bien ! Auguste, te voilà donc débarrassé; tu es ton maître; tu n'auras plus de grogneries à essuyer. »

Cependant le public indigné de la conduite de la femme Châtel et sachant d'ailleurs que son père l'avait à plusieurs reprises accusée de l'avoir empoisonné, murmuraient contre l'autorité locale qui n'aurait point la justice. Cette rumeur parvint aux oreilles du procureur du Roi qui s'empressa de faire exhumer le cadavre pour le livrer aux expériences de la chimie. MM. Bullon, docteur en médecine, Défosse et Bauthias, pharmaciens, ont reconnu d'une manière non équivoque les traces du poison dans les intestins; et même ont retrouvé une faible partie du poison qui n'avait point été rejetée; c'était de l'oxyde d'arsenic. On fit ensuite des perquisitions dans l'armoire de la femme Châtel, et on y trouva une petite fiole contenant un reste de cette même substance qui avait été mélangée avec de la farine et de l'eau. Sur ces graves présomptions elle fut immédiatement arrêtée.

Aux débats, l'accusée, qui est âgée de 39 ans, ne conserve plus la même assurance qu'au préalable; elle laisse découvrir quelque chose d'hypocrite dans son regard et dans tous ses traits. Elle répond d'une voix faible et sourde aux questions qui lui sont adressées par M. le président, et souvent on est obligé de lui faire répéter ses réponses pour savoir ce qu'elle a dit. Voici le résumé de son interrogatoire.

D. N'avez-vous pas donné à déjeuner à votre père dans la matinée du 5 mars? — R. Oui. — D. Avez-vous mélangé quelque chose avec le gruau que vous lui avez servi? — R. Oui. — D. Qu'étais-ce que vous avez mis dans l'assiette? — R. Du sucre qu'il m'avait demandé et qu'il disait que je réservais pour mon mari. — D. Mais du sucre n'aurait pas donné la mort à votre père? — R. Peut-être, comme j'avais de la mort aux rats dans mon armoire, quelques parcelles ont tombé sans que je puisse dire comment dans la poussière du sucre dont je me suis servi. — D. Ce n'est donc pas du sucre en morceaux, mais de la poussière de sucre que vous avez employé pour le déjeuner de votre père? — R. Oui, et encore était-elle bien jaune et bien sale. — D. Pourquoi n'avez-vous pas employé d'autre sucre que cette sale poussière que vous dites avoir ramassée dans votre tiroir? — R. C'est qu'il ne me restait que cela et que mon père l'a voulu; il me disait sur la réponse que je lui avais faite de ne point avoir de sucre, qu'il savait très bien qu'il m'en restait un peu, mais que j'aimais mieux le conserver pour mon mari que pour lui, ce qui n'était pas bien; alors, pour lui prouver le contraire, j'ai ramassé avec soin toute cette poussière, et je la lui ai mise dans son déjeuner. — D. Cependant, le poison trouvé dans votre armoire était dans une petite fiole, et avait été délayé avec de l'eau et de la farine; ne serait-ce pas la portion qui manque dans cette fiole, qui a été versée dans le déjeuner de votre père? — R. Non, Monsieur; j'avais effectivement fait un mélange pareil à celui dont vous venez de parler, mais c'était pour en imberber de la filasse qui m'a servi à boucher des trous de rats, et c'est en faisant cette opération que probablement quelque peu de ce poison sera tombé dans la poussière de sucre qui se trouvait dans mon armoire. — D. Comment se fait-il que l'on n'ait retrouvé aucune partie de cette prétendue filasse dans aucun des trous à rats de votre maison? — R. Je l'ignore, c'est peut-être parce qu'elle a été mangée par ces animaux.

M. le président : Sachant que vous aviez manié du poison très-dangereux, puisque c'était de l'arsenic, et voyant que votre père vous accusait de l'avoir empoisonné, pourquoi n'êtes-vous pas allée promptement chercher les secours de l'art, et pourquoi, après avoir mis tant de négligence à aller trouver un médecin, ne lui avez-vous pas dit au moins qu'il s'agissait de porter secours à votre père qui se plaignait d'être empoisonné, au lieu de lui dire simplement qu'il ne s'agissait que d'un vieillard qui avait une indigestion? — R. Je ne croyais pas que mon père était empoisonné. — D. Mais il le disait hautement en votre présence, et vous accusiez seule? (L'accusée garde le silence.) Où vous êtes-vous procuré ce poison? — R. Chez mon beau-frère Valot. — D. Vous l'avez donné volontairement? — R. Non, j'étais avec lui chez un pharmacien de Dôle qui lui en avait vendu une demi-once pour faire périr les rats, je lui en demandai une partie, et il me la refusa; mais sachant qu'il avait caché, j'en ai pris quelque peu, dont j'ai, comme je vous l'ai dit, fait usage. — D. Votre beau-frère n'a-t-il pas refusé de vous remettre une partie de cet arsenic, parce qu'il savait bien que vous pourriez mal employer une substance aussi dangereuse? — R. Non, rien jusqu'ici n'avait donné lieu de me soupçonner.

L'interrogatoire terminé, on a entendu vingt-sept témoins qui ont confirmé les faits dont nous venons de rendre compte et révélé encore d'autres détails qui ne pouvaient guère laisser de doute sur la culpabilité de l'accusée.

M. l'avocat général Chaupot a soutenu l'accusation avec beaucoup

à l'énergie et de talent. La défense, présentée par M. Clero, a vainement lutté contre les charges accablantes qui pesaient sur l'accusé. Après une délibération assez courte, le jury a déclaré la femme Châtel coupable d'empoisonnement, mais avec circonstances atténuantes. Prenant alors la parole sur l'application de la peine, son défenseur déclare qu'il a des révélations à faire, dont il n'a point encore voulu parler; que, puisque le jury avait déclaré l'accusée coupable d'empoisonnement, il devait avec lui reconnaître la vérité du fait, mais en ajoutant que l'accusée n'y avait été portée que par défaut, ou plutôt pour venger la perte de son honneur et le malheur de toute sa vie; que l'enfant naturel dont elle était accouchée, et qui avait aujourd'hui quatorze ans, était un enfant incestueux (Mouvement d'horreur dans l'auditoire); que très jeune encore, et avant qu'elle eût le discernement nécessaire, elle avait été l'objet des persécutions de son père; qu'elle avait eu le malheur de lui céder; que depuis il s'était toujours opposé à son mariage, et que c'était la jalousie qu'il avait conçue contre le père qu'elle avait choisie depuis peu qui lui avait rendu l'humeur intraitable et difficile, au point qu'il était désormais impossible de vivre avec lui. Malgré ces révélations que rien d'ailleurs ne justifiait, et qui n'étaient peut-être, de la part de la femme Châtel, qu'une affreuse calomnie contre sa vie même, la Cour qui aurait pu ne condamner en vertu de l'art. 463 du Code pénal, qu'aux travaux forcés à temps, a prononcé la peine des travaux forcés à perpétuité.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE ROCHEFORT.

Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. SEGNETTE. — Audience du 5 mai 1836.
EXERCICE ILLÉGAL DE LA MÉDECINE PAR UN CURÉ.

La Gazette des Tribunaux du 10 mars 1835 a rapporté un jugement du Tribunal correctionnel de Rochefort, par lequel M. Frappé, curé de Thairé, avait été condamné à 2 fr. d'amende et aux dépens, pour exercice illégal de la médecine. Le Tribunal de Saintes, sur l'appel interjeté par M. Frappé, avait prononcé l'acquiescement. Cet ecclésiastique comparait de nouveau aujourd'hui pour répondre sur des faits postérieurs.

Plusieurs témoins ont été entendus, tous déclarent que des médicaments leur ont été prescrits et fournis par M. le curé. « J'avais dit la femme Mounier, une fille de dix ans, aujourd'hui décédée. Elle était malade depuis long-temps, et on me conseilla de m'adresser à M. le curé; celui-ci après l'avoir examinée, assura qu'il la guérirait, me remit de l'écorce de grenadier, une petite fiole qui contenait, je crois, un loch et des pilules. Pour prix de ces remèdes, il me fit d'abord déposer 20 fr. Plus tard, il me donna des pilules et se fit encore remettre 20 fr.

André Jolly : J'avais mal au pied. Depuis long-temps je consultais des médecins et ne me guérissais point; j'entendis enfin parler du curé de Thairé. C'était, me disait-on, un homme fort habile et fort charitable qui me guérirait et cela gratuitement. J'avais déjà fait beaucoup de dépenses, je suis pauvre. Je n'hésitai point à me rendre chez lui dans l'espérance qu'il ne m'en coûterait que les frais de voyage. Je lui montrai mon pied. Il me dit qu'il me guérirait, que les médecins n'y entendaient rien, et me demanda 65 fr. pour le prix de ses remèdes qu'il me donna dans de petites burettes. Je n'avais sur moi que 25 fr. que je lui comptai. Je lui donnai plus tard les 40 fr. restant que je fus obligé d'emprunter. Le pied a continué à me faire mal, mon état empirait même par l'usage des remèdes qu'il m'avait donnés.

Brillouette : Ma femme était malade, M. le curé m'a fait donner 110 fr. pour les remèdes qui lui étaient nécessaires. Il m'a donné des fleurs pour tisane, de la graisse et une médecine. Il a mis des mouches aux deux bras. Peu de temps après, ma femme est morte. Je retournai chez le curé avec mon beau-frère. Je lui exposai que j'étais pauvre, que pour lui compter les 110 fr. qu'il m'avait demandés j'avais été obligé d'emprunter, et que je me trouvais dans l'embarras; que les remèdes qu'il m'avait donnés ne pouvaient valoir 110 fr.; que j'espérais qu'il me ferait une remise. Il s'y refusa d'abord, et ce ne fut que lorsque mon beau-frère le menaça de le dénoncer qu'il consentit à me remettre 25 fr.

Femme Rangin : Vers le mois de novembre 1835, je fus chez M. le curé avec mon mari qui était malade depuis long-temps. M. Frappé commença par nous dire qu'il n'était ni médecin ni charlatan, mais qu'il ne pouvait s'exposer à perdre la valeur des remèdes. Il se fit remettre 65 fr. Il assura que la maladie de mon mari, reconnue par les gens de l'art pour une gastro-entérite, était causée par la présence du ver solitaire, qu'il le ferait bien à sortir. Il me remit trois bouteilles de sirop, deux paquets d'herbes, une médecine et une bouteille contenant un autre remède.

Femme Gaspail : Je fus chez M. le curé avec mon fils. Il me demanda 60 fr. pour les remèdes, et je le lui donnai. Il me remit deux petites bouteilles, une médecine et un paquet d'herbes, en me garantissant la guérison. Quinze jours après mon fils était mort.

Feuve Fontaine : Mon mari était depuis long-temps hydropique. Des médecins l'avaient abandonné. On nous conseilla d'aller voir le curé de Thairé, qui, disait-on, avait fait des cures admirables. Après avoir examiné mon mari, il nous assura qu'il le guérirait; il nous offrit même son billet de garantie. Il nous demanda 110 fr., et comme je trouvais cela trop cher, il me dit : « Vous ne tenez donc pas à votre mari? » Je n'avais sur moi qu'une partie de cette somme. Je dus déposer le reste chez un nommé Buffart, à La Rochelle, le curé disant qu'il avait déjà été attrapé et qu'il n'enverrait aucun remède avant d'avoir la totalité de la somme. Cependant les remèdes n'arrivaient pas et déjà huit jours s'étaient écoulés, mon mari allait de plus en plus mal. Impatiente, je fis écrire à M. le curé que s'il n'envoyait pas tout de suite les remèdes, je serais obligée de faire fonctionner mon mari une quatrième fois, car déjà il l'avait été trois. Enfin les remèdes arrivèrent; ils firent beaucoup de bien à mon mari et distillèrent très bien les eaux; mais plus tard les maux d'estomac revinrent, et il y eut des vomissements de bile. M. le curé n'envoya point les autres remèdes qu'il avait promis, et mon mari mourut. J'envoyai mon fils et un nommé Gaillard pour demander mon argent. M. Frappé, après avoir bien marchandé, consentit enfin à remettre 70 fr. Dans la lettre dont ils étaient porteurs, on le menaçait de se plaindre au grand-vicaire.

Les autres témoins déposent de faits de la même nature.

M. Frappé, dans son interrogatoire, reconnaît avoir traité tous ces individus, mais il persiste à soutenir que l'argent qu'il s'est fait remettre n'a fait que le couvrir de ses déboursés. M. le procureur du Roi insiste pour que M. Frappé fasse connaître la nature et la quantité des médicaments fournis, afin qu'on puisse voir si leur valeur concorde avec les sommes remises. M. Frappé déclare que ne s'attendant point à cette question, il n'a point consulté ses notes, et que sa mémoire ne peut lui rappeler ces circonstances. C'est là, dit-il, la seule réponse qu'il puisse faire à l'instant.

M. le procureur du Roi regarde comme prouvé jusqu'à l'évidence l'exercice illégal de la médecine; il soutient que l'énormité des sommes que M. Frappé s'est fait remettre prouve suffisamment qu'il

exigeait des honoraires considérables; qu'après cela il est impossible de voir dans M. Frappé digne prêtre qui, mu par la charité, donne des soins et des conseils aux malades qui se confient à lui. Selon M. le procureur du Roi, M. Frappé est un homme avide, et pour preuve, le ministère public fait passer sous les yeux du Tribunal une patente prise par ce prêtre pour exercer le commerce d'épicerie.

Le défenseur s'est hâté de reconnaître que si les sommes remises n'étaient pas en rapport avec la valeur des remèdes, M. Frappé avait encouru un blâme mérité; mais il a soutenu que la preuve de ce fait était tout entière à la charge de la prévention, et que le défaut de mémoire ou le refus de répondre du prévenu ne pouvait être considéré comme une preuve suffisante. Il a expliqué comment par erreur une patente d'épicerie a été prise au nom de M. Frappé, au lieu de l'être au nom de son neveu, épicier à Thairé.

En droit, il a soutenu qu'on ne devait point isoler l'art. 35 de la loi du 19 ventôse an XI de l'art. 36; que l'art. 35 prévoyait trois cas; que l'art. 36 faisait connaître les peines applicables à ces trois cas; que hors de là il ne pouvait y avoir de culpabilité légale; que M. Frappé n'ayant pris ni le titre de docteur, ni le titre d'officier de santé, ne pouvait être condamné. A la doctrine contraire de la Cour de cassation, il a opposé l'avis du Conseil-d'Etat du 17 septembre 1805, et s'est efforcé d'établir qu'entre cet avis, approuvé par l'empereur et ayant force de loi, et les arrêts rendus par la Cour suprême, il y a contradiction manifeste.

Après les répliques, le Tribunal a prononcé le jugement suivant:
Considérant qu'aux termes de l'art. 35 de la loi du 19 ventôse an XI, il y a délit de la part de tout individu qui se livre à l'exercice de la médecine sans diplôme;

Considérant que si cette loi ne s'explique pas sur la quotité de l'amende à prononcer contre ceux qui ne prennent pas dans l'exercice de la médecine la qualité de docteur ou celle d'officier de santé, il est de jurisprudence que ce silence de la loi doit être interprété en faveur du prévenu à qui l'amende la plus faible doit être appliquée;

Considérant que des débats il résulte que le curé Frappé a dans les derniers mois de l'année dernière et dans celle-ci exercé illégalement la médecine envers les nombreux témoins entendus dans cette audience ou envers leurs parents décédés, en leur fournissant chez lui ou en envoyant chez eux des médicaments composés; que promettant toujours à ceux qui allaient le consulter une guérison prompte et certaine il se faisait compter à l'avance une forte somme nécessaire, disait-il, pour l'achat des remèdes, et que refusant de faire connaître aujourd'hui la composition de ces médicaments, ce qui aurait permis au Tribunal de les faire apprécier par un homme de l'art, il reste dans la conviction du Tribunal que le sieur Frappé se réservait ainsi un bénéfice considérable;

Considérant que si l'on interprète la loi du 19 ventôse an XI, par l'avis du Conseil-d'Etat du 8 vendémiaire an XIV, le curé Frappé ne peut être à l'abri des peines prononcées par ladite loi, ne s'étant pas borné à donner des soins et des conseils à ses paroissiens, mais ayant exercé la médecine non seulement dans sa paroisse, mais encore envers de nombreux malades domiciliés dans l'arrondissement de la Rochelle et dont plusieurs demeurent à plus de 3 myriamètres de la commune de Thairé;

Le Tribunal déclare le sieur Frappé coupable d'avoir dans les derniers mois de l'année dernière et dans celle-ci exercé la médecine sans diplôme; pour réparation de quoi le condamne à 5 francs d'amende et aux dépens, en conformité des art. 35 et 36 de la loi du 19 ventôse an XI.

IIe CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Combes, lieutenant-colonel du 5^e régt. de hussards.)

Audience du 9 mai.

Joseph vendu par son beau-frère. — Fraude en matière de recrutement. — Prévenu malade apporté à l'audience. — Mauvais traitements au corps. — Désertion. — M. le président invoque l'intérêt de l'autorité pour ce malheureux. — Acquiescement.

Paquetalet Joseph (dit Canon), natif de Chevreux (Ain), est apporté sur le banc des accusés militaires, pour répondre d'une accusation de désertion à l'intérieur étant remplaçant. Tous les regards, qui se dirigent vers lui, sont pleins de compassion; car sa faiblesse et sa mine indiquent une santé entièrement délabrée. C'est afin de le rendre plus tôt à la liberté, que M. le rapporteur a demandé la convocation du Conseil pour le juger.

Le défenseur du prévenu s'exprime ainsi : « Monsieur le président, quoique ce soit toujours avec la plus grande bonté et même avec douceur que vous interrogez les accusés, je dois vous dire que celui qui est ici devant vous, arrive du Val-de-Grâce, où il est malade et détenu : les fièvres ont mis ce malheureux dans cet état vraiment pitoyable, et les médecins, en le remettant aux gendarmes, ont demandé qu'on le gardât le moins de temps possible à cause de sa faiblesse. »

L'intérêt qu'excite cette explication augmente encore quand on apprend que Paquetalet n'est entré au service que victime de sa faiblesse même : un beau-frère l'a vendu pour 600 fr., dont il ne lui a toutefois rien donné, se contentant de lui dire : « Va toujours faire ton temps, tu trouveras cet argent après ton congé; » mais il ne lui remit aucun titre de créance.

Venu au 6^e de ligne déjà mal portant et faible, Paquetalet a essuyé de mauvais traitements de ses camarades, qui le regardaient comme un imbécille, d'après ce que déclare son sergent-major; c'était à qui lui ferait faire sa corvée, et on l'en payait souvent par des coups. Ne pouvant suivre son régiment dans la route de Roman à Paris, Paquetalet l'a abandonné à Macon, le 9 mars 1835, laissant dans son logement ses armes, son équipement et même son sac et son schako. Il a été arrêté le 31 décembre dernier, et il représente les effets d'habillement avec lesquels il est parti.

M. le rapporteur : Messieurs, le fait de désertion imputé au prévenu, étant remplaçant, est établi de manière à n'être pas mis en doute, et nous ne pouvons conclure à son acquiescement, quoiqu'il paraisse constant qu'il ne soit entré au service que par des circonstances indépendantes de sa volonté, et qu'il n'eût pu être admis au Conseil de révision que par quelque fraude coupable. Nous avons dû faire appeler le sergent-major de la compagnie, qui a expliqué au Conseil les mauvais traitements que Paquetalet a éprouvés. Son capitaine, qui est un de nos amis, devait venir lui prêter assistance comme défenseur; un service l'en ayant empêché, M. Houdard le remplacera. Toutefois, la manière dont Paquetalet a été livré au service et son état actuel, nous déterminent à nous en remettre à votre humanité pour la punition du fait qui lui est imputé.

M. le président : Nous voyons bien ce dont il s'agit; c'est un pauvre diable victime de la cupidité de son beau-frère. Comment un Conseil de révision de recrutement a-t-il pu admettre dans les rangs de l'armée un homme dans un état si pitoyable?

Paquetalet, d'une voix presque éteinte : Oh ! c'est bien, j'ai été vendu comme un cochon en fore.

M. le président : Combien est-ce que vous avez reçu pour prix de votre remplacement?

Paquetalet : Oh ! ça n'est pas lourd, deux ou trois pièces de cent sous que mon beau-frère m'a baillées dans la main, quand il m'a dit comme ça : « Tiens, Canon, voilà pour tes peines du quart-d'heure; va faire ton temps à la guerre, et puis quand tu reviendras avec ton congé, tu retrouveras ton argent. »

M. le président : Avez-vous un titre qui constate vos droits contre votre débiteur?

Paquetalet : Je n'ai rien du tout; je sais bien qu'il m'a dit qu'il avait eu 200 écus; mais d'autres m'ont dit que je n'étais qu'un Jean-Jean; qu'il m'avait censément enfoncé, parce qu'un homme ça vaut mieux que ça.

M. le président : Il est du devoir de toute âme honnête de faire reconnaître les droits de ce malheureux. (S'adressant au défenseur.) M. le défenseur, comme officier d'un régiment de la garnison, je vous engage à faire vos efforts pour faire éclaircir cette affaire par les lois ordinaires de notre profession.

M. le défenseur : A l'appui de mes démarches, j'invoquerai la recommandation toute bienveillante de M. le président, et que je vois partagée par les membres du Conseil.

M. de Wengy, commissaire du Roi : J'en ferai mon rapport au lieutenant-général.

M. de Raucourt, rapporteur : Dans ma lettre au lieutenant-général, j'appellerai son attention sur un acte aussi barbare, ainsi que sur les fraudes qui ont pu être commises pour faire recevoir cet homme par le Conseil de révision.

M. Houdard, officier au 20^e de ligne, présente avec une chaleur reuse énergie, la défense de Paquetalet.

Le Conseil, après une courte délibération, déclare Paquetalet non-coupable, à l'unanimité.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— On vient d'arrêter et de conduire en prison le desservant de la commune de Vuitry-les-Reims, auquel on impute d'avoir, dans la sacristie même, par des paroles et gestes, commis des actes outrageants aux mœurs vis-à-vis de nombreux enfants des deux sexes, qu'il préparait à faire leur première communion. Cet ecclésiastique, dont nous croyons devoir taire le nom, a déjà subi un interrogatoire. M. le juge d'instruction, appréciant la gravité des faits dénoncés, a décerné contre lui un mandat de dépôt.

PARIS, 10 MAI.

La Cour royale (1^{re} ch.) a entériné des Lettres-patentes qui réduisent à 5000 fr. de revenu, le majorat fondé en 1809, par M. le baron Félix Desportes, ancien préfet, sur une inscription de rentes produisant 10,000 fr. à l'époque de l'érection du majorat.

— Nous avons fait connaître dans le temps que M. Cenegal, avocat près le Tribunal de Troyes, plaçant un jour à la Cour d'assises de l'Aube, et surpris de voir condamner son client, ne put retenir cette exclamation : *Puissiez-vous, Messieurs les jurés, dormir aussi paisiblement que le condamné!*

M. Cénégal, traduit, pour ce fait, devant le Conseil de discipline de son Ordre, avait été l'objet d'un simple avertissement; sur l'appel interjeté par M. le procureur-général, la Cour a suspendu M. Cénégal de ses fonctions pendant quinze jours.

— Jean Severin Cochery, un des accusés de la conspiration dite de la rue des Prouvaires, qui n'avait pas été arrêté lors du jugement de l'affaire au mois de juillet 1832, s'est présenté aujourd'hui devant la Cour d'assises pour purger sa contumace. A peine a-t-il été reconnu par les témoins; aussi l'accusation a-t-elle été abandonnée. Cochery déclaré non-coupable a été mis immédiatement en liberté.

— Ce matin, un commissaire de police spécialement délégué par M. Jourdain, juge d'instruction, s'est rendu chez l'imprimeur Everat, rue du Cadran, n^o 16, pour y saisir les primes qui devaient être distribuées; mais l'annonce que la société a fait publier dans notre numéro de ce matin, fait pressentir que la visite du commissaire n'aura servi qu'à constater que M. Everat avait lui-même différé cette distribution jusqu'à ce qu'il en fût autrement ordonné par justice.

— Voici une variation du vol à l'Américaine, qui va sans doute devenir à la mode, et que, pour cette raison, nous croyons devoir signaler à nos lecteurs.

Samedi dernier, une domestique, en rentrant chez ses maîtres, fut accostée dans la rue Olivier qu'elle habite, par un homme fort bien vêtu, qui contrefaisant l'accent Anglais, lui demanda l'adresse d'une personne qu'il lui nomma. Cette fille, qui connaissait très-bien la demeure de cette personne, s'offrit d'y conduire l'étranger. Arrivés à la porte, celui-ci tira de sa poche un Napoléon d'or et l'offrit à titre de récompense à celle qui venait de lui rendre ce léger service. Sur son refus de l'accepter, l'insistance de la part du *mylord*, qui ajouta qu'il avait des milliers de pièces semblables, qu'il ne savait qu'en faire, et les échangerait volontiers contre de la monnaie d'argent.

La trop crédule fille se laissa tenter; elle avait mis en dépôt dans un coin de sa malle une somme de 200 fr., fruit de ses économies, et se hâta de les apporter à l'étranger qui lui donna généreusement 40 pièces d'or. Rentrée chez sa maîtresse, elle s'empressa de lui raconter son heureuse aventure; mais hélas! sa douce illusion fut de bien courte durée : à la place de ses belles et bonnes pièces de cinq francs, le faux Anglais ne lui avait donné que des jetons en cuivre, bien dorés il est vrai, mais qui ne valaient pas trente sous.

Depuis ce temps elle raconte son malheur à toutes les fruitières et portières du quartier.

Jurant, mais un peu tard, qu'on ne l'y prendra plus.

— Le Tribunal de simple police, présidé par M. Ancelle, juge-de-peace du 4^e arrondissement, vient encore de condamner à l'amende de 2 à 15 fr., douze bijoutiers ou orfèvres d'or, pour avoir eu en leur possession des poids anciens, contrairement aux lois et ordonnances de police. « C'est bien sévère, a dit l'un des contrevenants; quand tout à l'heure vous venez de condamner un boulanger seulement à une modique amende et vingt-quatre heures de prison. D'ailleurs je ne savais pas que cela fût défendu. »

M. l'avocat du Roi Vous ne pouvez ignorer la loi. Au surplus, vous avez reçu assez d'avertissements depuis trois mois; car la Gazette des Tribunaux a eu le soin de faire connaître les nombreuses condamnations prononcées dans cette enceinte pour pareille contravention.

M. le président, avec sévérité au contrevenant : Votre observation est hors de propos. Un boulanger, quelque blâmable que puisse être son action, porte moins préjudice au public en donnant deux onces de moins sur quatre livres, qu'un bijoutier qui peserait un gros de moins sur une once. En ne vous condamnant qu'à 2 fr. d'amende, le Tribunal admet des circonstances atténuantes; car il pourrait, aux termes des articles 479 et 480 combinés, élever la peine à 15 fr. d'amende et 5 jours d'emprisonnement.

Le bijoutier se retire sans ajouter un seul mot.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

En vente chez DUMONT, Palais-Royal, 88, au Salon littéraire.

LE MALHEUR

DU RICHE,

ROMAN DE MOEURS, par CASIMIR BONJOUR, auteur des Deux Cousines, du Mari à bonnes Fortunes, etc. — 2 vol. in-8. Prix : 15 fr.

EMPRUNT DE POLOGNE DE FLORINS 150,000,000;

En Obligations de florins 500, remboursables avec primes, par deux cent quarante millions 860 000 fl. de Pologne.

Le premier remboursement se fera le 1^{er} JUIN 1836, selon la répartition suivante :

1 obligation sortant, fl. 1 000,000	
1 — — — — — 300,000	
2 — à fl. 150,000	300,000
6 — — — — — 25,000	150,000
8 — — — — — 14,000	112,000
12 — — — — — 7,000	84,000
20 — — — — — 4,200	84,000
100 — — — — — 2,500	250,000
150 — — — — — 2,100	315,000
200 — — — — — 1,500	300,000
1000 — — — — — 90	950,000
5500 — — — — — 750	4,125,000

On trouvera jusqu'au 6 juin, chez les soussignés, des reconnaissances pour concourir intégralement au remboursement ci-dessus. Prix d'une reconnaissance 30 FRANCS.

Sur cinq prises ensemble, une sixième sera délivrée gratis. Le paiement peut se faire en mandats sur Paris, ou sur disposition, après réception des titres.

S'adresser directement, sans affranchir, à

J. N. TRIER et Cie,

Banquiers et receveurs-généraux à Francfort-s-M. L'envoi des bulletins des numéros gagnants sera effectué franc de port.

Total : fl. 7,970,000 de Pologne.

VENTE PAR ACTIONS DE 20 FR. DE 6 PROPRIÉTÉS EN AUTRICHE.

1^o et 2^o Deux palais à Vienne; 3^o la terre et le château de Merlhof en Styrie; 4^o la Côte de Faal, avec ses riches vignobles; 5^o la terre de Rosbach en Styrie, et la dime de cinquante biens-fonds; 6^o les vignobles de Dorne. En outre, 24,913 gains en argent, de 20 000, 10,000, 8,000, 5,000 florins. Prix d'une action: 20 francs; pour 120 francs

Banq. et recev. génér. à Francfort-s-M. (Les listes de vente ainsi que les actions seront envoyées franches de port.)

VENTE PAR ACTIONS DE 20 FR. DE SIX PROPRIÉTÉS EN AUTRICHE.

1^o et 2^o deux Palais à Vienne; 3^o la Terre et le Château de Merlhof, en Styrie; 4^o la Côte de Faal, avec ses riches vignobles; 5^o la Terre de Rosbach, en Styrie, et la dime de cinquante biens-fonds; 6^o les Vignobles de Dorne: en outre, vingt-quatre mille neuf cent treize gains en argent, de fl. 20,000, 10,000, 8,000, 5,000 etc. — Prix de l'action: 20 fr.; pour 120 fr., sept actions dont une rouge. Les actions rouges gagneront forcément et concourront à un tirage privilégié de primes considérables, dont la terre de Merlhof est la principale. Pour recevoir les prospectus français ou des actions, on est prié d'écrire directement à

HENRI REINGANUM.

Banquier et receveur-général à Francfort-sur-le-Mein.

Le bulletin des numéros gagnants ainsi que les actions seront envoyées aux actionnaires franches de port.

Seul Dépôt de BOUGIE mi-blanche,

A 1 franc 65 cent. la livre, au Périgourdin, rue Neuve-des-Petits-Champs, 6.

AVIS TRES IMPORTANT

Concernant la nouvelle Vente par Actions des Six Propriétés.

L'Administration générale de MM. Léopold DEUTZ et Co, banquiers à Mayence, l'Rhine, prévient le public que la Vente par actions des SIX PROPRIÉTÉS, savoir: les deux palais à Vienne, le château de Merlhof, etc., etc., n'aura lieu que le 3 septembre 1836, TOUT AUTRE JOUR ANNONCÉ EST INEXACT.

La susdite Administration effectuera avec promptitude tous les ordres qu'on voudra lui faire parvenir. — Envoi des Prospectus gratis.

TRAITEMENT DES MALADIES PAR LE MAGNÉTISME.

M^{me} PAUL GAVELLE, somnambule naturelle, acquiert, dans le sommeil magnétique, la faculté de reconnaître toutes les maladies et le traitement qui leur est applicable; il suffit qu'elle soit en rapport avec les personnes malades, ou avec une mèche de leurs cheveux. Des guérisons nombreuses obtenues sur des malades qui avaient épuisé toutes les ressources de la médecine, ont confirmé l'efficacité des moyens qu'elle conseille.

Un médecin la dirige dans l'examen des malades, et prescrit les médicaments. Elle est visible les lundis, mercredis et samedis, de une heure à trois, rue Saint-Denis, 247.

PALPITATIONS DE COEUR

Le Sirop de DIGITALE est ordonné aujourd'hui avec un immense avantage par les meilleurs médecins de la capitale, contre les maladies du cœur si cruelles et si terribles, et contre les affections de poitrine, telles que rhumes, asthmes, catarrhes, etc. Les succès que la DIGITALE a obtenus en Angleterre et en Allemagne lui assurent la supériorité sur tous les autres moyens employés jusqu'à ce jour.

Chez LABELONYE, pharmacien, place du Caire, 19.

SIROP ET PÂTE DE NAFFÉ ARABIE

PECTORAUX approuvés par un brevet, un rapport fait à la Faculté de Médecine de Paris, et plus de 50 certificats des plus célèbres médecins, pour guérir les rhumes, catarrhes, toux, asthmes, coqueluches, enrouements, et autres maladies de la poitrine et de l'estomac. Chez M. DE LANGRENIER, RUE RICHELIEU, 26, et rue de la Monnaie, 19, à Paris.

Où l'on trouve le RACAHOUT DES ARABES

Aliment approuvé pour les convalescents, les dames, les enfants, les vieillards et les personnes délicates. (Se défier des fausses recettes et contrefaçons nuisibles à la santé.)

DÉCÈS ET INHUMATIONS.

du 8 mai.

- M. Thomas, rue Bleue, 17.
- M. Holville, rue Mauconseil, 21.
- M. Schmidlin, dit Marchal, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 8.
- M^{me} Morel, née Carrier, rue du Cherche-Midi, 17.
- M^{me} de Navel, rue de Valois-Batave, 1.
- M. Duhamel, mineur, rue de la Corderie-Saint-Honoré, 12.
- M^{me} de Navel, née Persan, rue Ste-Anne, 27.
- M^{me} Nolleau, née Monnay, rue du Faubourg-du-Roule, 45.
- M^{me} Labadie, mineure, rue de la Victoire, 48.
- M. Ponçon, rue Jenson, 5.
- M. Fleury, rue de Reully, 19.
- M^{me} Dupré, rue Jean-Bart, 3.

- M. Tinterlin, rue du Vieux-Colombier, 36.
- M^{me} Destrées, rue Descartes, 36.
- M. Chavaillier, R. de la Chanverrie, 21.
- M^{me} venve Segretier, R. du Faub-St-Honoré

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du mercredi 11 mai.

Desmots, md mercier, concordat.	heures
Bousse, commissionnaire en marchandises, syndicat.	11
Laizé, teinturier, clôture.	11
Choret, négociant, id.	11
Leduc et Coudray, mds chapeliers, remis à huitaine.	11
Giovanna, md de marrons, vérification.	12
Gauthier, md tabletier, id.	3

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le 29 avril 1836, enregistré à Paris, le 3 mai 1836, folio 73 recto, case 1^{re} et 2^e, par Grenier qui a perdu 5 fr. 50 centimes; et déposé avec reconnaissance d'écriture à M^e Leroux, notaire, à Paris, suivant acte reçu par son collègue et lui, le 29 avril 1836:

Il appert: Qu'il a été formé société en nom collectif, entre messieurs LOUIS-EUGÈNE BERGERON, fils, et JOSEPH-GUSTAVE COUPUT, fabricants de bleus et indigos, demeurant à Paris, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, n^o 9.

Pour la fabrication et vente de bleus et indigos par teinture et pour linges. Que la signature et la raison sociale sont: BERGERON, FILS, ET COUPUT: que chacun des associés, aura la signature sociale, sans les modifications établies audit acte, et que tout engagement pour prêt d'argent sera signé par les deux associés conjointement.

Que la société sera gérée et administrée par messieurs BERGERON et COUPUT, et que la durée de ladite société sera de six années à partir du premier janvier 1836.

Pour extrait: Signé LEROUX.

D'un acte sous-seing privé, en date du 27 avril 1836, enregistré le 28 du même mois par Chambert, il appert qu'une société, sous la raison sociale, APPERT et GAULTIER-LAGUONIE, est formée entre MM. GÉRARD COSSE, imprimeur, demeurant rue Christine, 2, PIERRE-ACHILLE APPERT, imprimeur, demeurant mêmes rue et n^o, JEAN-BAPTISTE-JULIEN-ARCELIN GAUTHIER-LAGUONIE, imprimeur-libraire, rue Dauphine, 36, pour l'exploitation, chacun pour un tiers, d'une imprimerie sise rue Christine, n^o 2, évaluée 90,000 francs. — La société a commencé le 1^{er} février dernier pour finir le 15 juillet 1842. — L'acquit des factures, le règlement des fournisseurs et tous les actes de gestion et d'administration journalière pourront être faits et signés indistinctement par chacun des trois associés. Mais les effets à souscrire, endosser, accepter ou tirer, les traités et marchés à passer, ne pourront l'être que par les trois associés ou par un seul, du consentement par écrit des deux autres, à peine de nullité.

ÉTUDE DE M^e J. GUIBERT, AVOCAT-AGRÉÉ.

Rue Richelieu, n^o 89.

D'un acte sous signature privée, en date à Paris, du 7 mai 1836, enregistré le 9 suivant par Frestier qui a reçu 5 fr. 50 cent;

Entre 1^o M. ANTOINE HAMBURG, négociant, demeurant à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, n^o 51, d'une part; Et M. GUSTAVE LEVISTAL, négociant, demeurant à Paris, rue de Bondy, n^o 32, d'autre part;

Il appert: Qu'une société en nom collectif a été formée entre les susnommés, pour l'exploitation du fonds de commerce de roulage ordinaire et accéléré, existant à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, n^o 51, exploité jusqu'à ce jour sous la raison de commerce HAMBURG, LEVISTAL et Co.

La durée de la société est fixée à vingt années, qui ont commencé à partir du 22 avril, présente année, pour finir à la même époque de 1856.

Le siège social est à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, n^o 51.

La raison sociale est HAMBURG et LEVISTAL: chacun des associés a la signature sociale.

Pour extrait.

GUIBERT agréé.

Suivant acte passé devant M^e BOURNET-VERNON qui en a garde minute et son collègue, notaires à Paris, les 27 et 28 avril 1836, portant cette mention: enregistré à Paris, le 30 avril 1836, fol. 49, n^o 67, reçu 5 fr. 50 c.

Signé CORRECI.

Entre: M. FERDINAND BESNARD père, négociant en toiles, demeurant à Paris, rue des Deux-Boules, n^o 2, d'une part;

Et M. JEAN-ALBERT BESNARD fils, négociant en toiles, demeurant à Paris, mêmes rue et même numéro, d'autre part;

La société établie entre MM. BESNARD père et fils, pour l'exploitation du commerce de toiles en gros, aux termes d'un acte reçu par M^e BOURNET-VERNON et son collègue, notaires à Paris, le 15 novembre 1834, a été dissoute, à compter du 31 décembre 1835.

M. BESNARD fils, a été chargé de suivre la liquidation de la société.

Pour faire publier ledit acte, tous pouvoirs ont été donnés au porteur.

Pour extrait: pour M. BONNET-VERNON, MARTAGNY.

Par délibération prise le 28 avril dernier, dans l'assemblée générale des actionnaires de la société en commandite sous la raison L. Guibert et Co; ayant pour objet le transport des voyageurs et des bagages sur le bateau à vapeur l'Hirondelle, il a été arrêté que l'on substituerait au mode actuel de transmission des actions, celui de la voie de l'endossement; qu'en conséquence de nouvelles actions seront remises en échange des anciennes qui seront annulées au fur et à mesure que les actionnaires se présenteront pour en faire l'échange.

du jeudi 12 mai.

(Fête. Point de convocations.)

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	Mai heures
Dame Laïs, ancienne bouchère,	13 10
Benouville, m ^e serrurier, le	13 10
Dame v ^e Drobert, md de modes, le	13 11
Penjon, fab. de porcelaines, le	14 12
Parissot, md colporteur, le	16 10 1/2
Mazet, charpentier, le	16 10 1/2
Cartier, chirurgien, le	16 11
Rosier, éditeur, le	18 3
Boudon atné et Co, le	21 10

PRODUCTIONS DE TITRES.

- V^e Leroy, Md^e à la toilette, à Paris, rue des Fontaines, 5. — Chez M. Lallemand, rue Grauge-aux-Belles, 30.
- D^{ne} Laurent, Md^e lingère, à Paris, rue Saint-Martin, 230. — Chez M. Magès, rue Saint-

ANNONCES JUDICIAIRES.

Le 30 mai 1836, heure de midi, il sera procédé par le ministère de M^e Debière, notaire à Paris, sur la mise à prix de 180,000 fr. à la vente du FONDS DE LIBRAIRIE de M. Brunot-Labbe décédé, libraire de l'université, exploité dans une maison, située à Paris, quai des Augustins, 33. Ce fonds se compose 1^o de toutes les marchandises en magasin, au nombre de 339,361 volumes environ; 2^o de l'achalandage du mobilier des magasins, des propriétés littéraires, clichés et cuivres, etc.; 3^o et du droit à la location desdits lieux.

Il sera accordé de grandes facilités pour le paiement.

S'adresser: 1^o à la librairie de M. Brunot-Labbe;

2^o à M^e Debière, notaire, rue Grenier-Saint-Lazare, 5;

3^o à M^e Camaret, avoué poursuivant, quai des Augustins, 11;

4^o à M^e Bornot, avoué cointisant, rue de Seine, 48;

5^o à M^e Chapellier, notaire, rue de la Tixeranderie, 13.

ÉTUDE DE M^e DENORMANDIE, AVOUÉ,

Rue du Sentier, 14.

Adjudication préparatoire, le 21 mai 1836, sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, d'une grande et belle MAISON, sise à Paris, rue Saint-Florentin, 9, sur la mise à prix de 305,000 fr.

S'adresser pour les renseignements à: 1^o M^e Denormandie, avoué poursuivant, rue du Sentier, 14; 2^o M^e Gracien, avoué, demeurant à Paris, rue Boucher, 6; 3^o M^e Boudin, rue Croix-des-Petits-Champs, 25; 4^o M^e Poisson-Segun, rue Saint-Honoré, 345; 5^o M^e Hallig, notaire, rue d'Antin, 9.

ÉTUDE DE M^e ROBER, AVOUÉ,

A Corbeil (Seine-et-Oise).

Vente sur licitation, le 29 mai 1836, par Maroguet, notaire à Longjumeau, sur les lieux même.

D'une belle PROPRIÉTÉ patrimoniale, avec parc, jardin, pièces d'eau vive, roches, potager; contenant 30 arpens, sise à Wisson, près Longjumeau, 3 lieues de Paris. Mise à prix: 50,000 fr.

S'adresser, à Corbeil, à M^e Roier, avoué poursuivant; à Longjumeau, à M^e Maroguet, notaire.

À Paris, à M^{me} veuve Lesage, rue de Sévres, 31, et sur les lieux pour voir la propriété.

ÉTUDE DE M^e COPPRY, AVOUÉ,

Rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, 29.

Vente d'une MAISON sise à Paris, rue Saint-Georges, n^o 13.

Mise à prix. 80,000 fr.

Revenu. 5,500 fr.

L'adjudication définitive aura lieu le 21 mai 1836.

S'adresser audit M^e Coppry, avoué.

ÉTUDE DE M^e LEBLANC, AVOUÉ.

Rue Montmartre, n^o 174.

Vente en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, de terrains sis à Auteuil. Ces terrains en nature de parc, plantés et propres à recevoir des constructions, dominent le cours de la Seine et sont bordés en façade par lagrande route de Versailles, ils sont clos de murs et divisés en deux lots; le premier contient 3 arpens, 44 perches et renferme un pavillon gothique; le deuxième contient 5 arpens 21 perches. Mise à prix: 1^{er} lot, 16,000 fr.; 2^{me} lot, 20,000 fr. L'adjudication définitive aura lieu le 4 juin 1836. S'adresser sur les lieux, rue Boileau, n^o 9, et pour les renseignements à M^e LEBLANC, avoué poursuivant.

Adjudication définitive sur licitation entre majeurs, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e Moisson l'un d'eux le 31 mai 1836, d'une maison sise à Paris rue Saint-Martin n^o 8, élevée sur 2 étages de caves, d'une boutique au rez-de-chaussée, de 4 étages carrés et d'un 5^e en mansardée, avec grenier au-dessus Produit 2,150, mise à prix 30,000 fr.

S'adresser pour les conditions au dit M^e Moisson notaire rue Sainte-Anne n^o 57, dépositaire du cahier des charges.

Adjudication à l'amiable en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e Poignant, le 24 mai 1836, d'une MAISON en pierres de taille, située à Paris, rue Neuve-Vivienne, d'un revenu de 20,000 fr. net de toutes charges.

On accordera des facilités.

S'adresser à M^e Poignant, notaire, rue Richelieu, 45 bis.

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Sur la place du Châtelet de Paris.

Le samedi 14 mai, à midi.

Consistant en bureaux, grillages, 2000 volumes, planches en rayons, et autres obj. Au comp.

AVIS DIVERS.

ÉTUDE DE M^e BOUCHIER, NOTAIRE.

A vendre à l'amiable, DEUX MAISONS réunies, sises à Paris, n^{os} 57 et 59, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, faisant le coin de la nouvelle place ouverte sur le quai de la Mégisserie.

S'adresser pour les renseignements audit M^e Bouchier, rue de Cléry, près le Petit-Carreau.

GRANDE ET BELLE FERME

Située commune de NAMPCEL arrondissement de Compiègne (Oise).

525 arpens de terres et prés en bloc. Le nouveau bail qui ouvre par la récolte de 1836, est de 11,750 fr., les impositions à la charge du propriétaire, sont d'environ 1,500 fr. S'adresser à Compiègne, à M^e SOREL, avoué, fondé de pouvoirs.

Et à Paris, à M^e PIERRET, avoué, rue des Prouvaires, n^o 38.

A céder de suite pour vingt-trois mille francs, une CHARGE D'AVOUÉ à Cambrai. S'adresser à M. Desruessne, avocat à Valenciennes.

NÉGOCIATION D'ACTIONS.

M. FEUGUEUR, rue du Roule, 23, se charge de la vente et de l'achat des actions dans toutes les entreprises industrielles.

SERVICE EN LEU

HAVRE ET ROUEN

Par les Paquebots à vapeur, la Normandie et la Seine, de la force de 120 chevaux, faisant le trajet, en 5 heures. S'adresser pour renseignements chez:

M. M. SUSSE, n^o 31, place de la Bourse. M^e LADVOCAT, cabinet de lecture, galerie d'Orléans, où l'on aura les indications de départ.

CABINET DE M. KOLIKER, exclusivement destiné aux ventes des offices judiciaires. — Plusieurs titres et offices de Notaires, d'Avoués, d'Experts, d'Agents, Commissaires-priseurs et Huissiers, à céder de suite. — S'adres. à M. KOLIKER, ancien agréé au Tribunal de commerce de Paris. — Rue Mazarine, 7. — Les lettres doivent être affranchies.

AU SAPHIR.

Passage des Panoramas, n^o 26.

AU COIN DE LA GALERIE MONTMARTRE. Achat et échange de toutes espèces d'objets d'or et d'argent.

AU JOCRISSE.

Rue Richelieu, 52, au premier.

L'on fournit de belles redingotes parfaitement conditionnées à 60, 70, 80 fr. et au-dessus: des habits en drap de Louviers extra-fin, de 70 à 85 fr.; ce qui se fait de plus beau, 90 fr. L'on offre confrontation de ces qualités avec celles que tous les tailleurs font payer 120 et 130 fr.

COLS-CRAVATES.

Sur le rapport du comité des manufactures, l'Académie de l'industrie a décerné une médaille d'encouragement à M. FROSTE, pour la perfection et le prix modique (5 fr.) de ses cols en satin et autres, rue du Faubourg-Montmartre, 114, au premier.

On offre à une personne seule ou à mari et femme sans enfants, un très joli local meublé, dans une famille honorable, on s'arrangerait à l'amiable pour la nourriture.

S'adresser chez M^{me} Naquet, boulevard des Italiens, n^o 2, entre les deux passages de l'Opéra.

MOUTARDE BLANCHE. Maux guéris en l'employant. On donne les adresses des personnes. — Abscès, affection morale, aigreurs, altération extraordinaire, aphtes, apoplexie, asthme, bile surabondante, intestins irrités, cancer, catarrhes, chaleur à la poitrine, chaleur aux reins et à d'autres parties du corps, grand échauffement, clous, maux de cœur, palpitations, colique, constipation, convulsions, coqueluche, coups de sang, crampes, 1 fr. la livre: Ouvrage, 1 fr. 50 cent. Ch. Didier, Palais-Royal, 32.

DARTRES ET MALADIES

De Vessie, etc., traitées sans mercure, par une méthode dépurative. A peu de frais on se guérit soi-même et en secret, soit en travaillant ou voyagant. S'adresser au cabinet pharmaceutique de RIVEZ-NAPOLEON, rue du Pélican, 3, près le passage Véro-Dodat, à Paris. (Affranchir.) Consultations gratuites par correspondance.

BREVET D'INVENTION, PARAGUAY-ROUX CONTRE LES MAUX DE DENTS

Le Paraguay-Roux calme et guérit sur le champ les MAUX DE DENTS les plus aigus arrête la carie et compte dix ans de prospérité toujours croissante, à la pharmacie de Roux et CHAIX, inventeurs, rue Montmartre, 145. Dépôt dans toutes les villes.

SIROP DEPURATIF